

COMMUNE DE ROUSSIEUX
26510

2026 - 032

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° DEL 1-06072026

Séance du 6 juillet 2026

Date de convocation : 29/06/2026

L'an deux mille vingt-six, le 6 juillet à 20 heures 30 minutes,
Le conseil municipal de la commune de ROUSSIEUX régulièrement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur GIREN Didier, maire.

Etaient présents : VOLLE Christiane, FORET Sandrine, MOULINAS Séverine,
BONNEVIE-CHEVRONNAY Sébastien, GIREN Didier.

Etaient excusés : DASSE Christophe, MILLOT Lukas

Objet : Partage eau de Merme

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et L. 1321-3 relatifs à la déclaration d'utilité publique des captages d'eau destinée à la consommation humaine et à l'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1805 (second jour complémentaire de l'an XIII) réglementant la distribution des eaux d'irrigation entre les communes de Roussieux et de Chauvac ;

Vu le compte rendu de la réunion du 15 septembre 1983 tenue en mairie de Chauvac, établi par la Direction Départementale de l'Agriculture de la Drôme, reprenant le principe du partage des eaux de la Source de Merme par moitié entre les deux communes ;

Vu la procédure de déclaration d'utilité publique engagée par la commune de Roussieux en vue de sécuriser l'alimentation en eau potable de ses habitants à partir de la Source de Merme, en cours d'instruction auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les échanges intervenus lors de la réunion tenue en sous-préfecture de Nyons le 26 juin 2026 ;

Considérant que la Source de Merme, située sur la limite territoriale des communes de Roussieux et de Chauvac, constitue une ressource historiquement partagée entre les deux collectivités et leurs habitants ;

Considérant que la commune de Roussieux entend, par sa démarche de déclaration d'utilité publique, sécuriser durablement l'alimentation en eau potable de sa population, sans pour autant remettre en cause les droits historiques et les usages partagés attachés à cette source ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique emporte, en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique, l'acquisition en pleine propriété par la commune bénéficiaire du terrain constitutif du périmètre de protection immédiat ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général et du bon voisinage entre les deux communes que cette acquisition ne constitue pas un obstacle à ce que la commune de Chauvac, si elle en manifeste la volonté, puisse à son tour engager une démarche identique en vue de sécuriser l'alimentation en eau potable de ses propres habitants à partir de la même ressource ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil municipal :

S'engage, dans l'hypothèse où la commune de Chauvac déciderait d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique en vue du prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur la Source de Merme et obtiendrait de l'autorité préfectorale une autorisation de prélèvement à cette fin, à consentir au partage de la propriété du périmètre de protection immédiat de la Source de Merme avec la commune de Chauvac, selon des modalités juridiques et techniques à définir d'un commun accord entre les deux collectivités et sous le contrôle de l'autorité préfectorale.

Fait et délibéré à ROUSSIEUX
Le 6 juillet 2026
Le Maire, Didier GIREN



Didier GIREN
Maire
20 juil. 2026